



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 19/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRASSERIE DE SAINT-OMER

9 rue Edouard Devaux
BP 90190
62504 Saint-Omer

Références : -

Code AIOT : 0007000582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement BRASSERIE DE SAINT-OMER implanté 9 rue Edouard Devaux BP 90190 62504 Saint-Omer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est à vocation pédagogique pour informer l'exploitant de l'entrée du département en période de vigilance sécheresse et de ses conséquences.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIE DE SAINT-OMER
- 9 rue Edouard Devaux BP 90190 62504 Saint-Omer

- Code AIOT : 0007000582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité de la société BRASSERIE DE SAINT-OMER est la fabrication de bière à partir de malt et de maïs, ainsi que son conditionnement en fûts, boîtes métalliques et bouteilles. Le fonctionnement du site est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2014. Sa production annuelle est d'environ 3 Millions d'hectolitres. L'usine est située dans le centre ville de Saint-Omer, rue Edouard Devaux.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté préfectoral plaçant le département situation de vigilance	Arrêté Préfectoral du 19/05/2025, article 1	Sans objet
2	Arrêté relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
3	action sécheresse	AP Complémentaire du 22/08/2023, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un affichage permanent de bonnes pratiques et de vigilance sur la nécessité d'économiser l'eau.

Les affichages sont judicieusement positionnés aux endroits de passages du personnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral plaçant le département situation de vigilance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2025, article 1	
Thème(s) : Actions nationales 2025, Situation de sécheresse	
Prescription contrôlée :	
Dans le département du Pas-de-Calais, les zones d'alerte sécheresse (définies à l'article 3 de l'arrêté-cadre interdépartemental en date du 31 mai 2023 susvisé et précitées dans son annexe 5 ci-annexée) suivantes sont placées en situation de :	
Zone d'alerte	Situation

Bassins versants côtiers du Boulonnais	Vigilance sécheresse
Bassins versant de l'audomarois et du Delta de l'Aa	Vigilance sécheresse
Bassin versant de la Lys	Vigilance sécheresse
Bassins versants de la Marque et de la Deûle	Vigilance sécheresse
Bassins versants de la Scarpe amont, de la Sensée et de l'Escaut	Hors situation sécheresse
Bassin Versant de L'Authie	Hors situation sécheresse
Bassin versant de la Canche	Hors situation sécheresse

Constats :

La visite d'inspection réalisée à une vocation pédagogique pour information sur l'entrée du département en période de vigilance sécheresse et ses conséquences.

L'exploitant a bien connaissance qu'un arrêté préfectoral de vigilance sécheresse a été pris mais n'en connaît pas le détail. Une copie de l'AP lui est remise lors de la visite.

la DREAL rappelle les conséquences de l'AP de vigilance : cet arrêté provoque la mise en application de l'article 3 de l'AM du 30/06/2023 modifié qui indique : " vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; "

Une copie de l'AM est également remise à l'exploitant lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Arrêté relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, sobriété hydrique vigilance

Prescription contrôlée :

Les installations classées mentionnées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des installations et des

exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : Les bassins versant de l'Audomarois et du Delta de l'Aa ont été placés en période de vigilance sécheresse. L'affichage de la procédure écrite est affichée aux endroits stratégiques de passages du personnel. Les mesures décrites par l'exploitant en situation de vigilance dans son plan d'action sécheresse correspondent à la procédure écrite. La DREAL informe l'exploitant sur les niveaux de gravité suivants définis dans l'AM du 30/06/2023 (alerte, alerte renforcée , crise) et leurs conséquences définies à l'article 2 de cet AM : " - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %." La DREAL rappelle que le préfet peut prescrire par AP des mesures différentes (à la hausse ou la baisse) non définies à ce jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : action sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2023, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, délai de transmission de l'étude
Prescription contrôlée : L'étude technico-économique et le plan d'actions demandé aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'ETE et le plan d'actions sécheresse prescrits à l'exploitant ont été remis le 04/12/2023 et complétés le 12 juin 2024. l'instruction de l'ETE est réalisée dans un rapport séparé. Les mesures décrites par l'exploitant en situation de vigilance dans son plan d'action sécheresse correspondent à la procédure écrite qui indique qu'une sensibilisation du personnel est effectuée. Les affichages rappellent les bonnes pratiques, tant à la maison qu'en milieu professionnel ("chaque geste compte, lutter contre les fuites, limiter les arrosages,...") En parallèle à l'affichage permanent, un courriel est envoyé à tous les responsables techniques de

l'établissement afin d'insister sur la problématique.

Type de suites proposées : Sans suite